



RÉSEAU DES CENTRES D'AIDE AUX  
VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

— 35 ans d'engagement —

**Mémoire présenté à la  
Commission de l'aménagement du territoire  
de l'Assemblée nationale du Québec**

**Projet de loi n°4  
Loi sur la communication de renseignements aux fins de  
protection contre la violence d'un partenaire intime et modifiant  
diverses dispositions législatives**

1<sup>er</sup> juin 2026

**©Réseau des CAVAC**, Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

100, Racine Est, bureau 300

Chicoutimi Qc G7H 1R1

Tél. : 819-573-8372

[www.cavac.qc.ca](http://www.cavac.qc.ca)

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'auteur.

**Rédaction, révision et mise en forme**

Sophie Bergeron, coordonnatrice à l'implantation du tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale

Karine Gagnon, coordonnatrice au soutien organisationnel et au développement

## TABLE DES MATIERES

1. Remerciements .....	4
2. Le Réseau des CAVAC .....	4
2.1. Sa mission .....	4
2.2. Ses membres .....	4
3. Position générale du Réseau des CAVAC.....	5
4. Réglementation.....	6
5. Risque de faux sentiment de sécurité.....	6
6. Transmission sécuritaire de l'information .....	7
7. Importance d'une appréciation du risque.....	7
8. Arrimage avec le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale	7
9. Obligation de signalement à la Direction de la protection de la jeunesse .....	8
10. Destruction des renseignements .....	8
11. Modifications à la Loi sur le système correctionnel .....	9
12. Conclusion .....	9

## 1. REMERCIEMENTS

Nous remercions la Commission de l'aménagement du territoire de nous donner l'occasion de nous faire entendre dans le cadre du projet de loi n° 4, *Loi sur la communication de renseignements aux fins de protection contre la violence d'un partenaire intime et modifiant diverses dispositions législatives*.

## 2. LE RÉSEAU DES CAVAC

### 2.1. SA MISSION

Le Réseau des CAVAC (Centres d'aide aux victimes d'actes criminels) a comme mission de rassembler tous les CAVAC, en favorisant l'agir ensemble, tout en créant et entretenant un sentiment d'appartenance, unissant les forces, afin de :

- promouvoir les besoins des personnes victimes d'infractions criminelles, ainsi que ceux de leurs proches et des témoins de tels événements ;
- rechercher les meilleures pratiques d'intervention en victimologie, les mettre en commun, en favoriser l'harmonisation, les faire connaître et faire valoir l'expertise des CAVAC en cette matière ;
- soutenir le déploiement des services,

le tout dans un esprit de consensus.

### 2.2. SES MEMBRES

Le Réseau des CAVAC regroupe dix-sept CAVAC dont la mission est d'offrir des services, gratuits et confidentiels :

- aux personnes victimes d'infractions criminelles, à leurs proches ainsi qu'aux témoins de telles infractions ;
- peu importe la nature et la gravité objective de l'infraction ou le moment où celle-ci s'est déroulée ;
- qu'une dénonciation ait été faite ou non, qu'un suspect ait été identifié ou non.

Un très large éventail de services est offert dont l'intervention post-traumatique, l'intervention psychosociale, l'information sur les droits et recours, l'accompagnement dans le processus judiciaire et la préparation à rendre témoignage, le soutien technique pour remplir divers formulaires et l'orientation vers des ressources spécialisées ou complémentaires.

Ces services sont offerts par des équipes d'intervention constituées principalement de personnes travailleuses sociales, criminologues, sexologues et psychoéducatrices membres de leur ordre professionnel. Avec leurs collègues à la gestion, à l'administration et au soutien clinique, ce sont près de 500 personnes qui contribuent quotidiennement à la mission des CAVAC.

Les équipes d'intervention sont en place dans les sièges sociaux, dans divers bureaux implantés dans les milieux, mais également dans les services de police et dans les palais de justice, ce qui constitue plus de 185 portes d'entrée vers les services.

Les CAVAC innovent constamment afin de mettre en place les meilleures pratiques, fondées sur la recherche et l'expérience, notamment par le biais de programmes de préparation au témoignage conçus pour différentes clientèles plus vulnérables, de l'Équipe d'intervention dédiée en exploitation sexuelle, du Programme de soutien pour les proches de victimes d'exploitation sexuelle, du Programme de remboursement pour les proches de personnes décédées par actes criminels, de leur rôle central dans le cadre du Tribunal spécialisé, pour ne nommer que ceux-là.

Les CAVAC sont des organisations sans but lucratif distinctes les unes des autres, constituées en vertu de la Partie 3, de la *Loi sur les compagnies*,<sup>1</sup> sauf en ce qui concerne les CAVAC Cri et du Nunavik qui relèvent de leur gouvernement et de leur administration respectif.ve.

Les premiers CAVAC existent depuis 1988, en vertu de la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*<sup>2</sup>, laquelle a été refondue le 13 octobre 2021, lors de l'entrée en vigueur de la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*<sup>3</sup> et sont fiers de compter plus de 35 ans d'existence.

Les CAVAC sont financés en presque totalité par le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels (FAVAC) du ministère de la Justice, lequel est administré par la Direction de l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles (DAPVIC).

### 3. POSITION GÉNÉRALE DU RÉSEAU DES CAVAC

Le Réseau des CAVAC est favorable au projet de loi n° 4 et aux objectifs poursuivis par l'introduction de ce type de mesure au Québec. La possibilité pour une personne de recevoir certains renseignements sur les antécédents de comportements violents d'un partenaire intime s'inscrit

---

<sup>1</sup> [c-38 - Loi sur les compagnies \(gouv.qc.ca\)](#)

<sup>2</sup> [a-13.2 - Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels \(gouv.qc.ca\)](#)

<sup>3</sup> [P-9.2.1 - Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement \(gouv.qc.ca\)](#)

dans une logique de prévention, dans la foulée de plusieurs mesures mises en place au cours des dernières années.

Nous tenons toutefois à souligner que, si la multiplication des mesures constitue une avenue nécessaire pour lutter contre la violence conjugale, elle ne peut, à elle seule, suffire. L'efficacité réelle de ces mesures repose sur leur caractère opérationnel, sur la qualité de leur mise en œuvre et sur la capacité des personnes à risque à bien comprendre l'information transmise et à l'utiliser de façon sécuritaire. Une attention particulière doit donc être portée à la manière dont ces mesures sont concrètement appliquées, intégrées aux services existants et articulées entre elles lorsque possible, afin de faciliter le parcours des personnes à risque et de réduire la complexité des démarches qu'elles ont à entreprendre.

#### **4. RÉGLEMENTATION**

Nous souhaitons également souligner que plusieurs éléments déterminants du projet de loi n° 4 demeurent à préciser par voie réglementaire. Ces règlements auront un impact direct sur les pratiques de terrain, sur la sécurité des personnes à risque et sur l'exercice professionnel des personnes appelées à mettre en œuvre la loi.

Dans ce contexte, nous estimons essentiel que la rédaction des règlements d'application fasse l'objet d'une attention particulière, notamment afin d'assurer la cohérence avec les pratiques existantes, d'éviter des effets non souhaités et de garantir une application sécuritaire et respectueuse pour les personnes à risque et leurs proches. Le Réseau des CAVAC est d'ailleurs pleinement disposé à collaborer aux travaux qui mèneront à l'élaboration de ces règlements.

#### **5. RISQUE DE FAUX SENTIMENT DE SÉCURITÉ**

Nous souhaitons attirer l'attention de la Commission sur le risque de faux sentiment de sécurité pouvant découler de la transmission d'informations indiquant qu'aucun renseignement sur des antécédents de comportements violents n'est disponible à l'égard d'une personne. En matière de violence conjugale, l'absence de tels renseignements ne constitue en aucun cas une garantie d'absence de danger.

Une proportion importante des situations de violence conjugale n'est pas judiciairisée, que ce soit en raison de la non-dénonciation, de la peur des représailles ou de la complexité des dynamiques en cause. Dans ce contexte, la communication de ce type d'information, sans mise en garde explicite, pourrait amener certaines personnes à sous-estimer les risques réels auxquels elles sont exposées. Nous considérons donc essentiel que les personnes à risque soient clairement informées des limites de l'information transmise et du fait qu'elle ne remplace ni une analyse globale de la situation ni une appréciation du risque.

## 6. TRANSMISSION SÉCURITAIRE DE L'INFORMATION

La transmission des renseignements prévue par le projet de loi n° 4 doit impérativement s'effectuer dans des conditions assurant la sécurité des personnes à risque, tant sur le plan physique que psychologique. Le moment, le lieu et les modalités de communication de l'information peuvent avoir des répercussions importantes sur la sécurité immédiate et future de la personne à risque.

De plus, la réception de ce type d'information peut susciter des réactions émotionnelles intenses, raviver des craintes ou entraîner des prises de décision rapides aux conséquences potentiellement graves. Pour ces raisons, nous estimons que la transmission de l'information devrait être confiée à des personnes intervenantes formées et qualifiées, possédant une expertise en violence conjugale, en accompagnement des personnes à risque et en appréciation du risque, afin d'assurer un encadrement adéquat et une compréhension éclairée des enjeux.

Il sera également essentiel de prévoir une formation harmonisée et commune sur ce sujet pour les organismes qui seront désignés pour communiquer l'information, de manière à assurer une compréhension partagée des objectifs, des balises d'intervention et des messages à transmettre. À cet égard, l'utilisation d'un langage commun entre les organismes concernés sera déterminante pour favoriser la cohérence des pratiques, limiter les écarts d'interprétation et renforcer la sécurité des personnes à risque.

## 7. IMPORTANCE D'UNE APPRÉCIATION DU RISQUE

Nous considérons qu'il est impératif qu'une appréciation du risque soit réalisée, ou à tout le moins systématiquement proposée, au moment de la transmission de l'information. Cette démarche permet de contextualiser les renseignements communiqués, de tenir compte de la situation particulière de la personne à risque et d'identifier les facteurs de risque actuels ou émergents.

Sans une telle appréciation, la personne à risque pourrait se retrouver seule avec une information lourde de sens, sans accompagnement pour en mesurer les implications concrètes ni pour réfléchir aux mesures de protection appropriées. L'appréciation du risque constitue donc un levier essentiel pour transformer l'information transmise en un outil réel de prévention et de sécurité.

## 8. ARRIMAGE AVEC LE TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE

Depuis 2022, les CAVAC sont engagés dans le Tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale. Au quotidien, nos équipes accompagnent chaque personne qui dénonce une situation de violence conjugale afin d'évaluer leurs besoins et attentes envers le système judiciaire. Cette évaluation inclut une appréciation du risque pour chaque personne victime.

Il est donc essentiel de réfléchir à un arrimage clair lorsque la demande d'information est formulée par une personne qui a déjà dénoncé une situation de violence conjugale et qui est engagée dans le parcours du tribunal spécialisé en violence conjugale et sexuelle afin d'éviter le dédoublement et surtout la cohérence des interventions qui seront posées auprès de ces personnes.

En effet, dans ces situations, il est impératif de s'assurer de la cohésion des informations transmises et des interventions effectuées, afin d'éviter toute contradiction susceptible de fragiliser la sécurité de la personne à risque ou de nuire au processus judiciaire en cours. Une coordination adéquate entre les différents acteurs concernés est donc nécessaire pour garantir une intervention concertée et centrée sur la protection de la personne à risque.

## **9. OBLIGATION DE SIGNALEMENT À LA DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE**

Nous souhaitons exprimer une préoccupation particulière concernant l'obligation de signalement à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) lorsque des mineurs pourraient être concernés. Dans le cadre de la transmission d'informations sensibles, cette obligation peut susciter des craintes importantes chez les personnes à risque et influencer leur décision de faire une demande d'information.

Il apparaît donc essentiel que les personnes à risque soient adéquatement informées de l'existence et de la portée de cette obligation, de manière claire, transparente et accompagnée. Une telle information, si elle est mal comprise ou transmise sans soutien, pourrait entraîner des ruptures de lien ou dissuader certaines personnes de recourir aux mécanismes de protection prévus par la loi.

## **10. DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS**

Nous comprenons les raisons qui sous-tendent l'obligation de destruction des renseignements dans un délai de 60 jours. Nous souhaitons toutefois faire part de préoccupations importantes quant aux effets de cette exigence sur la pratique professionnelle, la tenue de dossier et l'imputabilité des personnes intervenantes appelées à transmettre cette information.

Cette exigence soulève des enjeux significatifs en matière d'imputabilité, de justification des interventions et de respect des exigences professionnelles liées à la tenue de dossiers. À cet égard, la solution retenue dans le cadre du tribunal spécialisé pour répondre à des enjeux similaires pourrait utilement inspirer les modalités à prévoir ici, puisqu'elle reconnaît l'importance de pouvoir conserver certaines traces professionnelles afin d'assurer une pratique rigoureuse et conforme aux normes en vigueur.

Également, bien que l'article 13 du projet de loi semble répondre en partie à la question de l'imputabilité, il ne répond pas entièrement aux exigences des ordres professionnels en matière de pratique et de tenue de dossier. Cet enjeu nous paraît devoir être examiné plus en profondeur dans le cadre de l'étude du projet de loi.

## 11. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL

En ce qui concerne les modifications à la Loi sur le système correctionnel, nous souhaitons nous assurer qu'il n'y ait pas de dédoublement entre les renseignements déjà transmis par les CAVAC et ceux qui pourraient être communiqués en vertu des nouvelles dispositions.

Il arrive que les services correctionnels détiennent, dans certaines situations, des renseignements plus complets que ceux déjà transmis par les CAVAC. Nous reconnaissons donc l'importance que certaines informations puissent être communiquées même lorsqu'un recoupement est possible. Cela dit, le fait de transmettre une même information à plus d'une reprise n'est pas sans effet et peut, selon le contexte, entraîner une surcharge informationnelle, accroître l'anxiété ou compliquer l'intégration de l'information par la personne à risque. Une attention particulière devrait donc être portée aux impacts concrets de ces recoupements sur les personnes à risque.

Nous nous interrogeons également sur la limitation prévue au dernier alinéa de la modification de l'article 175 à l'égard de certains renseignements, alors même qu'ils sont de nature publique. La pertinence de cette exception mérite d'être clarifiée, afin de s'assurer qu'elle ne restreigne pas indûment l'accès à l'information pour les personnes qui en font la demande dans un objectif de protection.

## 12. CONCLUSION

Nous réitérons notre appui aux objectifs poursuivis par le projet de loi n° 4 et reconnaissons son potentiel en matière de prévention et de protection des personnes en contexte de violence conjugale. Nous rappelons toutefois que l'efficacité du projet de loi n° 4 reposera largement sur les modalités concrètes de sa mise en œuvre, sur la qualité des règlements d'application et sur l'accompagnement offert aux personnes à risque.

Dans cette perspective, nous réaffirmons notre volonté de collaborer aux travaux à venir, afin de contribuer à une application rigoureuse, sécuritaire et respectueuse de la réalité des personnes à risque.